

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre - HORS ICPE - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 SOCOTEC CALEDONIE réalise, sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention, la vérification périodique prescrite soit par :

- l'article 4.2 de la norme NF C 17-100 du 12/1997, pour les installations existantes antérieures au 01/02/2009 ;
- l'article 7 de la norme NF EN 62305-3 du 12/2006, pour les installations neuves ou pour des installations ayant fait l'objet de travaux de mise en conformité ;
- l'article 7.2 de la norme NF C 17-102 du 07/1995, paratonnerre à dispositif d'amorçage, pour les installations existantes antérieures au 01/09/2012 ;
- l'article 8 de la norme NF C 17-102 du 09/2011, paratonnerre à dispositif d'amorçage, pour les installations neuves ou ayant fait l'objet de travaux de mise en conformité

2.2 L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE s'effectue par examen visuel des parties visibles et accessibles de l'installation et suivant le référentiel applicable visé en 2.1.

Font seules l'objet de mesures, la vérification de la résistance des prises de terre et, le cas échéant, la vérification de la continuité électrique des conducteurs non visibles sauf dans le cadre de la vérification visuelle effectuée au titre de la norme NF EN 62305-3 du 12/2006 et de la norme NF C 17-102 du 09/2011, ces dernières ne prescrivant aucune mesure.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC CALEDONIE les documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission (notice de vérification et de maintenance) et l'informer des modifications ou réparations réalisées sur l'installation depuis la précédente vérification,
- donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens de SOCOTEC CALEDONIE pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions normales de sécurité.

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet :

- la réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF),
- la mise à jour l'analyse du risque foudre à la suite de la modification de la structure protégée ou de son environnement,
- la vérification des installations concernées par la modification ou la réparation de la structure protégée ou après un impact de coup de foudre,
- l'examen de plan d'exécution, schémas ou notes de calculs relatif à l'installation de protection contre la foudre.